Commune de

LE CROZET

(Département de La Loire)

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME

A. NOTICE DE PRESENTATION

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Secteur des « Jolards »

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée N°1 du P.L.U en date du.....

APTITUDES AMENAGEMENT
Espace Saint Louis Rue Raffin 42300 ROANNE
Tél : 04.77.71.28.82
aptitudes.amenagement@orange.fr

Sommaire

Préambule 2

Chapitre I : Présentation du projet 3

1. Le contexte communal 3
   1.1 Situation géographique et administrative 3
   1.2 Contexte physique 4
   1.3 Contexte environnemental et paysagers 5
   1.4 Contexte démographique 7

2. Le contexte de la modification simplifiée du P.L.U 8
   2.1 Le secteur concerné par la modification simplifiée 8
   2.2 Le contexte réglementaire actuel 9
   2.3 Les justifications de la modification simplifiée du PLU 11

Chapitre II : La modification simplifiée du PLU 13

1. Modification du zonage 14
2. Modification du règlement 16

Chapitre III : Evaluation des incidences de la modification simplifiée du P.L.U sur l'environnement 17

1. Le patrimoine paysager bâti et non bâti 17
2. Le patrimoine archéologique 18
3. Le patrimoine naturel 19
4. Les risques et nuisances 20
5. La qualité de l'air 21
6. Les espaces agricoles 21

Conclusion 22

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE CROZET a été approuvé le 11 mai 2015.
La commune a décidé par délibération du Conseil Municipal du 23 février 2018 de mener, conformément aux articles L.153-36 à L.153-48, une démarche de modification simplifiée de son PLU.

Cette modification simplifiée, dont la justification est développée dans le présent document vise à :

- adapter les limites de la zone naturelle (N) et de la zone agricole (A) au lieu-dit « Jolard » ;
- compléter le règlement de la zone agricole (A) et en particulier l'article A2.

▷ Chapitre I : Présentation du projet

LOCALISATION DU CROZET DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

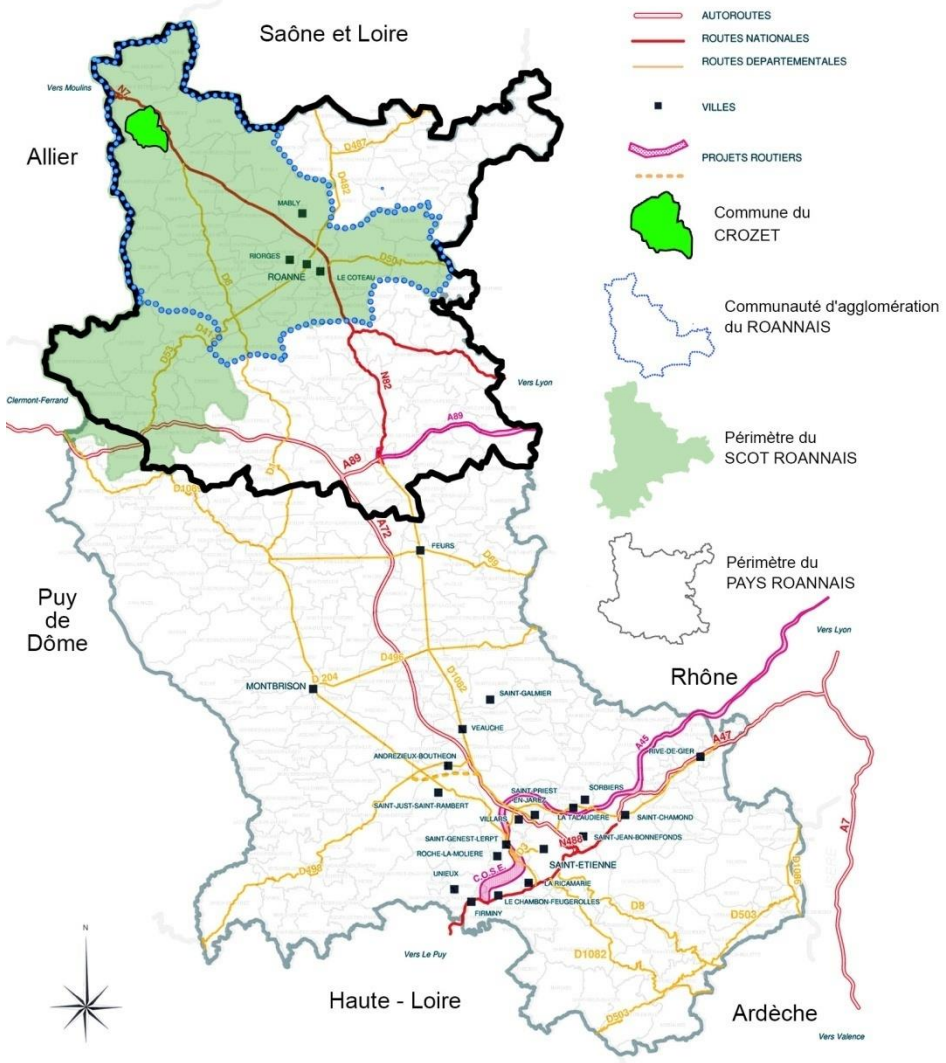

1. Le contexte communal

1.1 Situation géographique et administrative

Cité médiévale, la commune de *Le Crozet* est située au sein de la région Rhône-Alpes, au Nord du département de la Loire, à proximité immédiate du département de l'Allier. Elle se localise à une trentaine de kilomètres au Nord de l'agglomération de Roanne, au contact de la plaine du Roannais et des Monts de la madeleine.

D'une superficie de **1 331 hectares**, la commune qui compte parmi les villages de caractère est rattachée sur le plan administratif, **au canton de Renaison et à l'arrondissement de Roanne.**
Elle constitue **l'un des 40 membres de la Communauté d'agglomération « Roannais agglomération » et intègre le SCoT du Roannais.**

L'accès au Crozet s'effectue principalement à partir de la RN 7 et des échangeurs de la Pacaudière et de Changy.

Une seule route départementale traverse et dessert le territoire communal : la RD35. Cet axe relie le bourg de *Le Crozet* à celui de La Pacaudière et permet donc de rejoindre la RN7. Dans sa partie Ouest, il permet également de rejoindre la RD52 à Saint-Bonnet-des-Quarts.

1.2 Contexte physique

Carte topographique

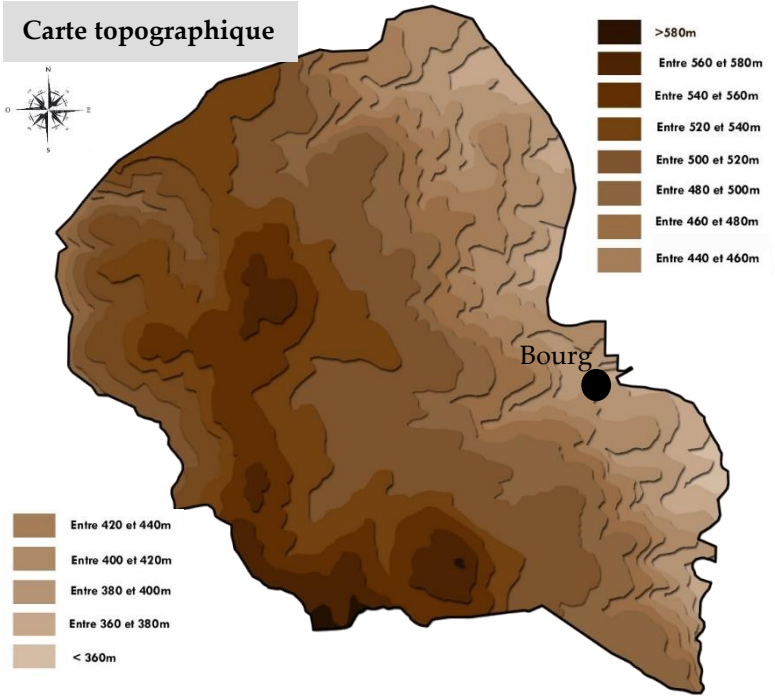

↳ La topographie :

La majorité du territoire communal du Crozet s'inscrit dans le massif des Monts de la Madeleine.

L'altitude de la commune varie entre 350 et 600m soit une amplitude altimétrique de 250 m.
D'une manière générale, **le relief du Crozet est mouvementé et s'incline très franchement d'Ouest en Est en direction de la Plaine du Roannais, notamment à l'Est du bourg où les pentes sont importantes.**

↳ L'hydrologie :

Le réseau hydrographique communal présente une direction générale de drainage majoritairement orientée Ouest-Est (vers le Fleuve Loire).

Il est **essentiellement constitué de trois petits cours d'eau** du Nord au Sud :

- le **Monvernay,** qui draine la partie Ouest de la commune. Il est le seul cours d'eau de la commune à faire partie du bassin versant de l'Allier.
- **la Jussienne** qui passe au pied du bourg pour aller se jeter dans l'Arçon, affluent de la Loire, à hauteur de Vivans,

Les autres cours d'eau qui traversent la commune sont de petits ruisseaux, affluents du Dard et de l'Arçon.

Par ailleurs, on trouve sur le territoire communal des **plans d'eau, retenues et étangs** qui retiennent l'eau en amont des cours d'eau.

La commune s'inscrit dans la SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Loire-Bretagne.

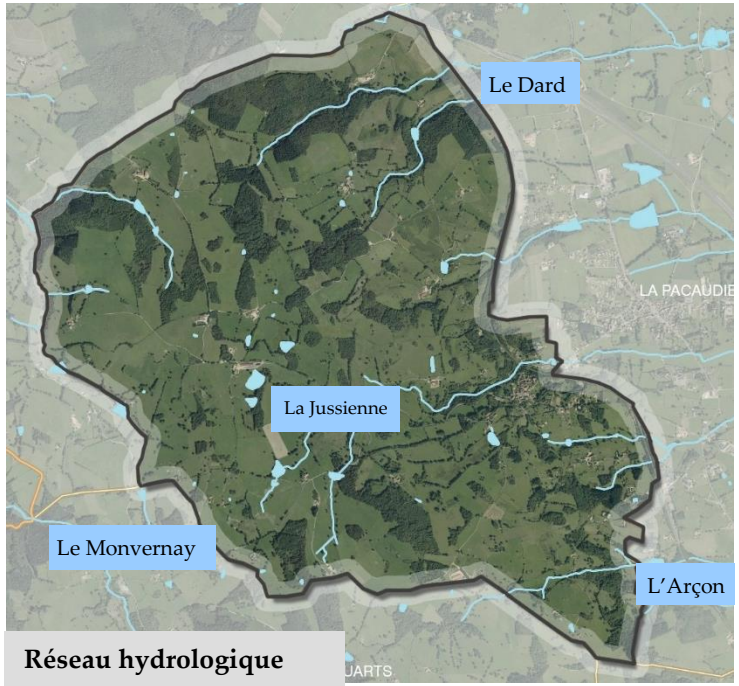

Réseau hydrologique

1.3 Contexte environnemental et paysager

Carte des zones archéologiques et des périmètres de la ZPPAUP

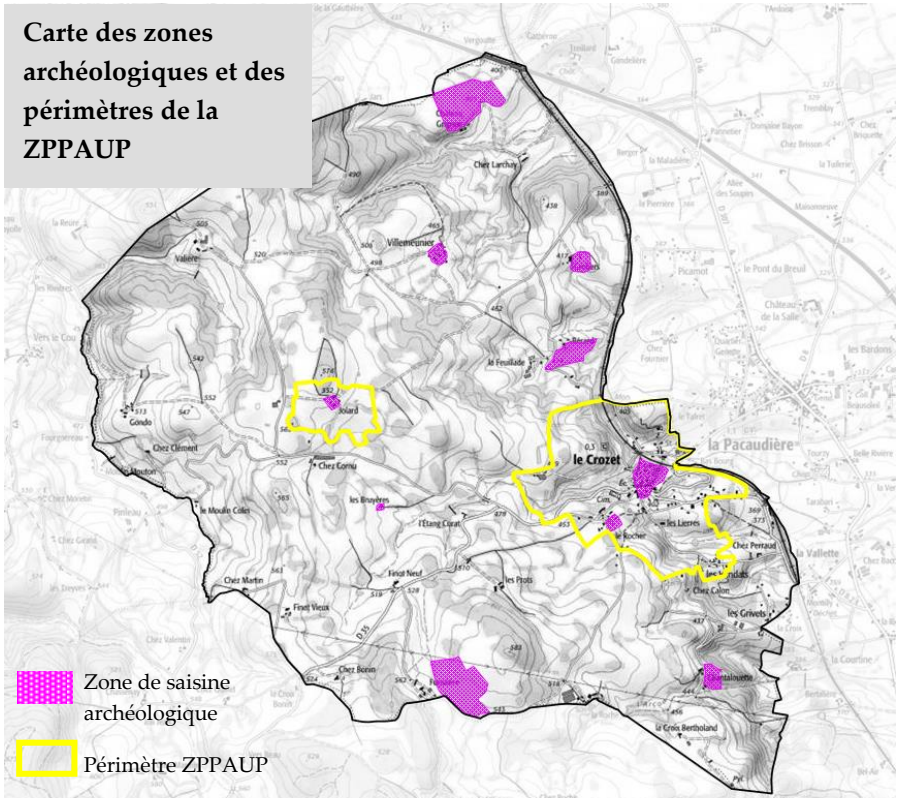

Le cadre paysager :

À l'image de la topographie du territoire, l**e paysage est marqué dans sa partie Ouest par les Monts de la Madeleine et dans sa partie Est par les coteaux aux pentes prononcées** qui marquent la transition entre la plaine du Roannais et les Monts de la Madeleine.

Le territoire communal est constitué d'un paysage vallonné et diversifié, alternant boisements, coteaux, prairies et pâturages, étangs et bosquets. Au total, près d'un tiers de la commune est occupé par des boisements et 60% par des espaces à dominante agricole (prairies destinées à l'élevage principalement).

Le bourg médiéval du Crozet implanté sur un piton rocheux dominant la plaine du Roannais est très perceptible depuis celle-ci et notamment depuis le territoire de La Pacaudière.

Le patrimoine historique et bâti :

A ce jour **35 entités archéologiques recensés ont été sur le territoire communal et 10 zones de saisine archéologique ont été déterminées** en fonction de la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

En outre, **le bourg historique, qui est un des 14 villages de caractère de la Loire, accueillant plus de 10 000 visiteurs** par an, recèle un patrimoine bâti d'exception avec notamment **4 Monuments Historiques** et **9 parcelles classées au titre des sites et une parcelle inscrite. Ce patrimoine bâti et paysager remarquable est protégé par un SPR** (Site Patrimonial Remarquable – ex ZPPAUP).

Carte des risques et nuisances

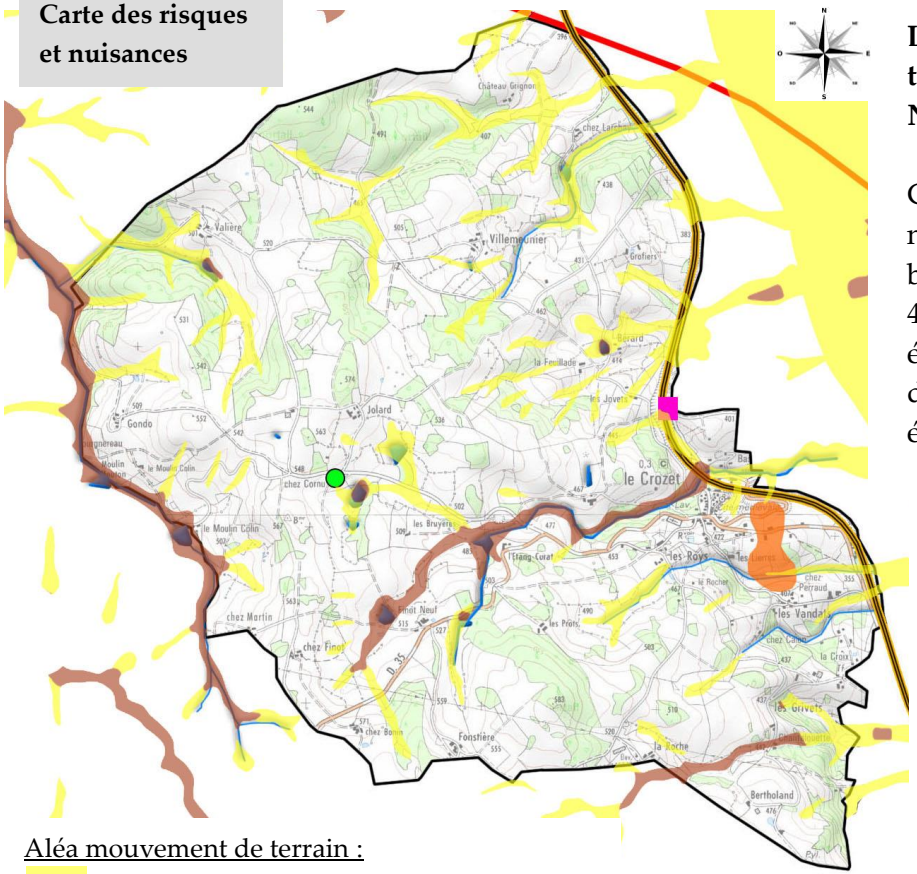

Aléa mouvement de terrain :

- Aléa faible retrait-gonflement des argiles
- Aléa moyen retrait-gonflement des argiles
- Secteur d'anciens travaux miniers
- Glissement de terrain
- RN 7 : Risque TMD et nuisances sonores
- Voie ferrée : Risque TMD et nuisances sonores
- ICPE

↳ **Les milieux naturels :**

La commune n'est concerné par aucun site naturel remarquable de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) **ou Natura 2000.**

Certains secteurs de la commune présentent tout de même des milieux naturels intéressants, notamment certains massifs boisés présents en bordure des vallées encaissées, ainsi que les zones humides (55,9ha soit 4,2% de la commune) situées le long des différents ruisseaux. Ces éléments naturels qui forment la trame verte et bleue sont le support d'une richesse écologique non négligeable et forment des continuités écologiques sensibles à préserver.

↳ **Les risques et nuisances :**

Il n'y a pas de risque naturel majeur sur la commune. Des risques de mouvement de terrain (glissement de terrain localisé due à l'encaissement de la voie ferrée en contrebas du bourg, risques liés à d'anciens travaux miniers à l'Est du centre bourg historique) et des risques liés au transport de matières dangereuses sur la RN 7 existent toutefois.

Par ailleurs, le territoire communal a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles, concernant la tempête de 1982, des chutes de neige en 1982 et des inondations en 1983.

S'agissant des nuisances et notamment des nuisances sonores, la RN7 (extrémité Nord de la commune) et la voie ferrée Lyon/Clermont-Ferrand sont des infrastructures bruyantes de niveau 2 (largeur affectée par le bruit : 250m de part et d'autre des voies).

1.4 Contexte démographique

Au dernier recensement de 2015, LE CROZET compte 282 habitants, **soit une densité de 21,2 hab/km²**.

La commune a connu une forte baisse démographique à partir de la fin du XIXème siècle (près de 800 habitants), et le début de l'exode rural, jusqu'en 1975 (285 habitants). Depuis cette date, **la population communale est globalement stable et varie entre 282 habitants (min) en 2015 et 298 habitants (maximum) en 2009.** A noter, qu'entre 2009 et 2014 le solde migratoire est déficitaire (-1,5%/an) pour la première fois depuis 1975. A l'inverse, le solde naturel est positif entre 2009 et 2014 ce qui n'avait pas été le cas au cours des 50 dernières années.
Compte tenu du faible renouvellement de la population, celle-ci présente un vieillissement assez conséquent puisque plus d'un quart des habitants du Crozet ont plus de 60 ans.

Evolution de la population du Crozet depuis la fin du XIXème siècle

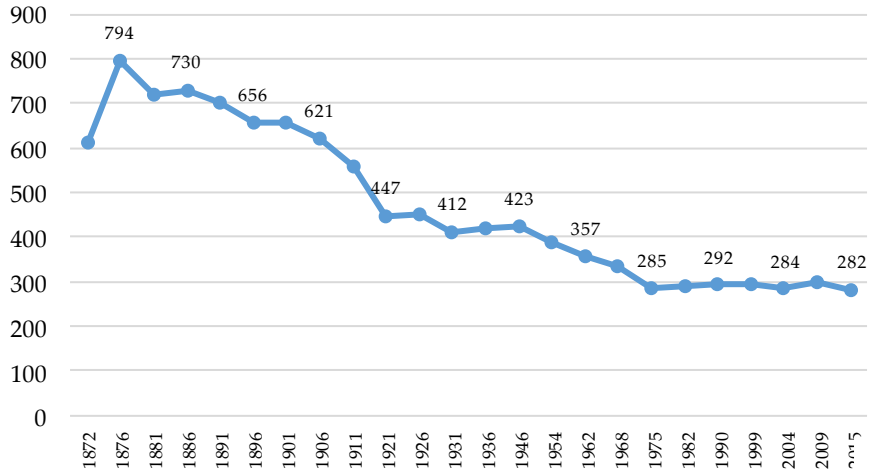

En 2014, avec 126 résidences principales pour 282 habitants, la taille moyenne des ménages est de 2,2 personnes.

Malgré une population quasiment équivalente entre 1975 et 2014, le nombre de ménage a augmenté passant de 104 à 126 compte tenu du desserrement des ménages. Le nombre de ménages a toutefois baissé entre 2009 (129) et 2014 (126). L'ancienneté moyenne d'emménagement des ménages dans leur logement est de 20,1 ans contre 15,1 ans à l'échelle nationale.
Les logements sont majoritairement anciens : plus de la moitié (54%) des résidences principales datent d'avant 1919. La vacance est de 9,47% soit 17 logements vacants en 2014.

Evolution de la part des moins de 20 ans et des plus de 60 ans

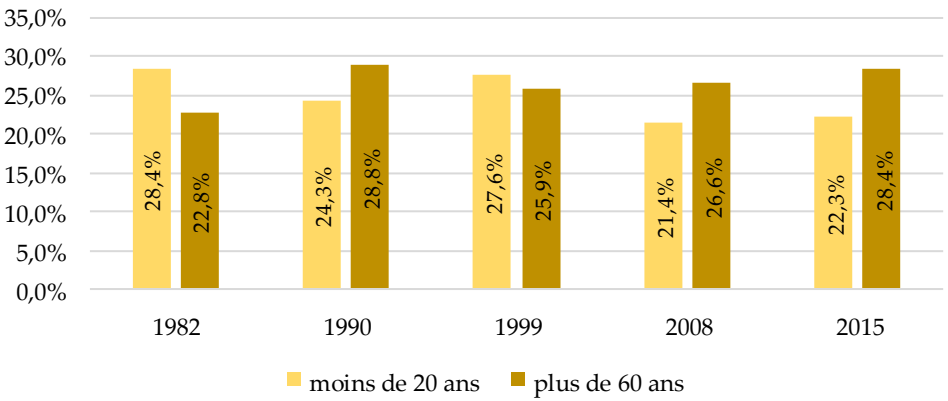

2. Le contexte de la modification simplifiée du P.L.U

2.1 Le secteur concerné par la modification simplifiée

Localisation du secteur concerné par la modification simplifiée n°1 du PLU

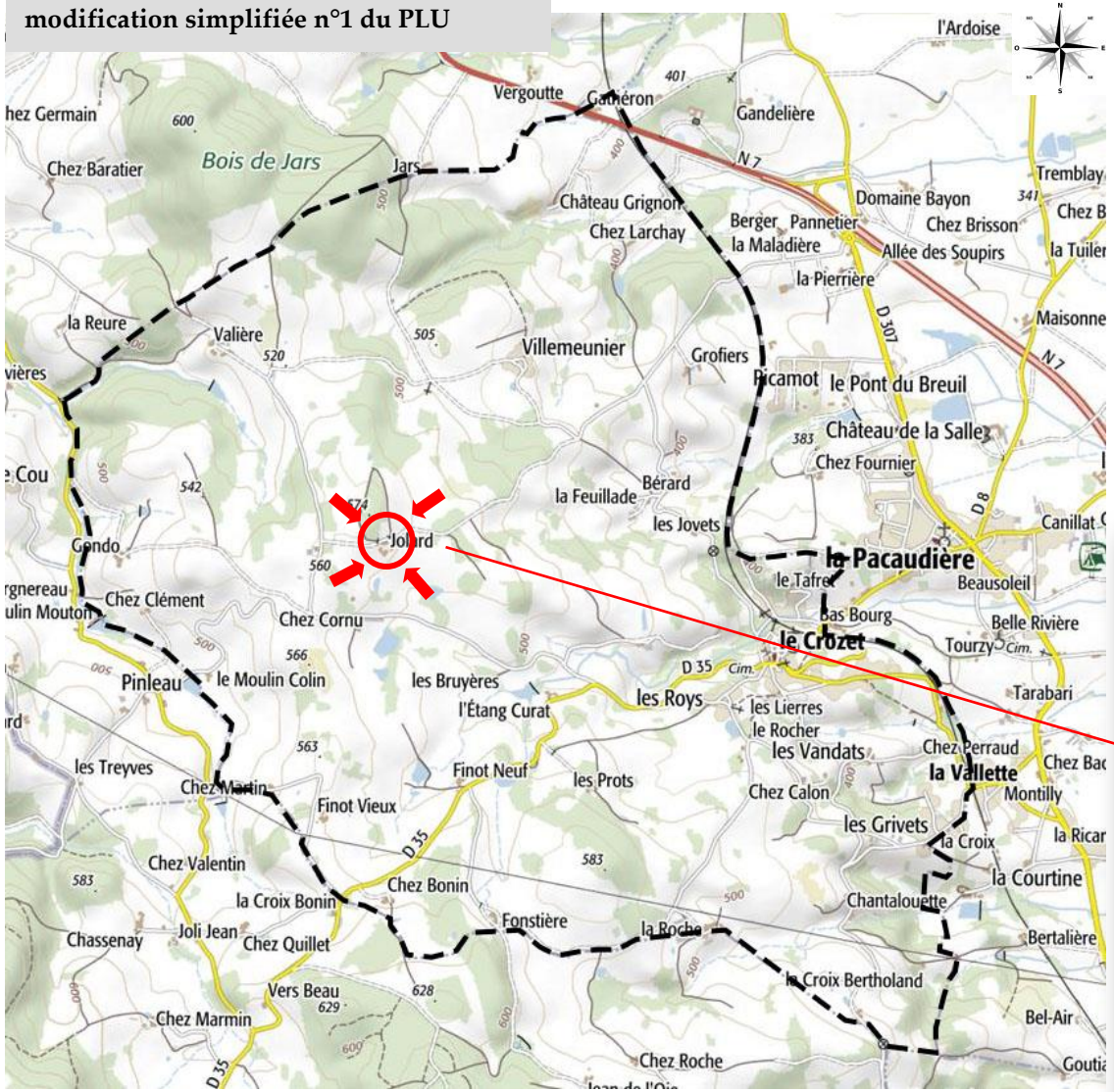

La modification simplifiée n°1 du PLU concerne un seul secteur situé au niveau du lieudit de « Jolard », à l'Ouest du centre bourg du Crozet et plus précisément les parcelles n°A84, A85, A86, A369 et A370 soit 1,3ha environ.

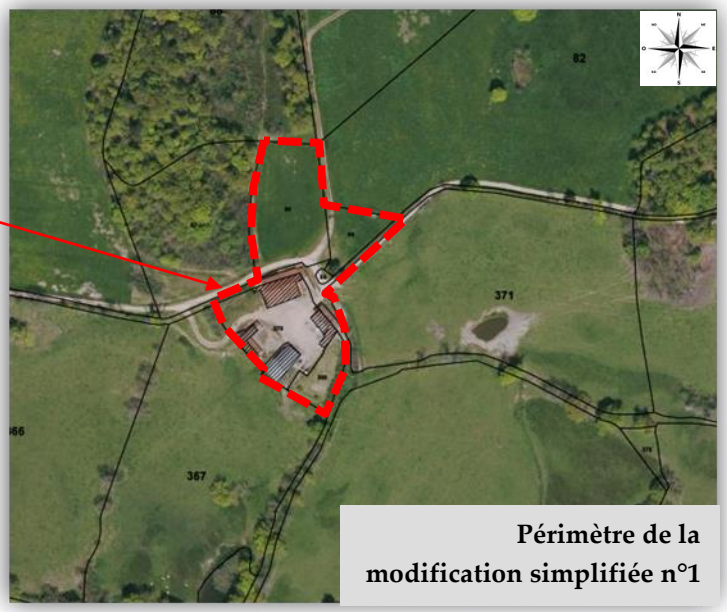

Périmètre de la modification simplifiée n°1

2.2 Le contexte réglementaire actuel

Le périmètre objet de la modification simplifiée n°1 du PLU est pour partie (parcelles A369 et A370) classée en zone Nh et pour l'autre partie (parcelles A84, A85 et A86) classée en zone naturelle. Le secteur Nh, qui est défini comme une zone naturelle d'habitat diffus, concerne le tènement bâti composé de 4 constructions.

En outre, la totalité de ces parcelles se situent dans le secteur S4 de la ZPPAUP correspondant à l'indice (z) sur le plan de zonage du PLU.

Extrait du zonage du PLU actuel

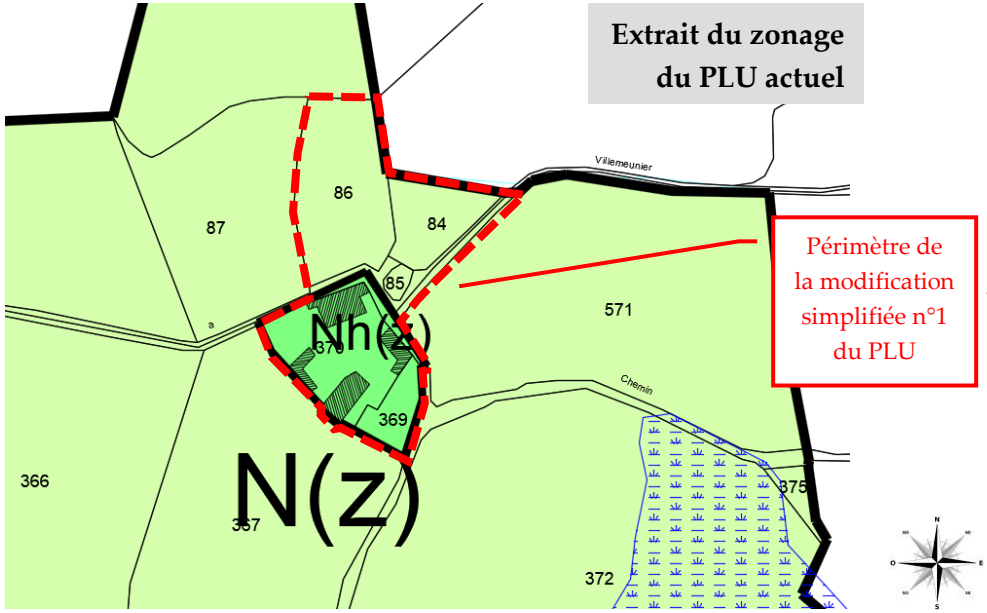

Extrait de la ZPPAUP

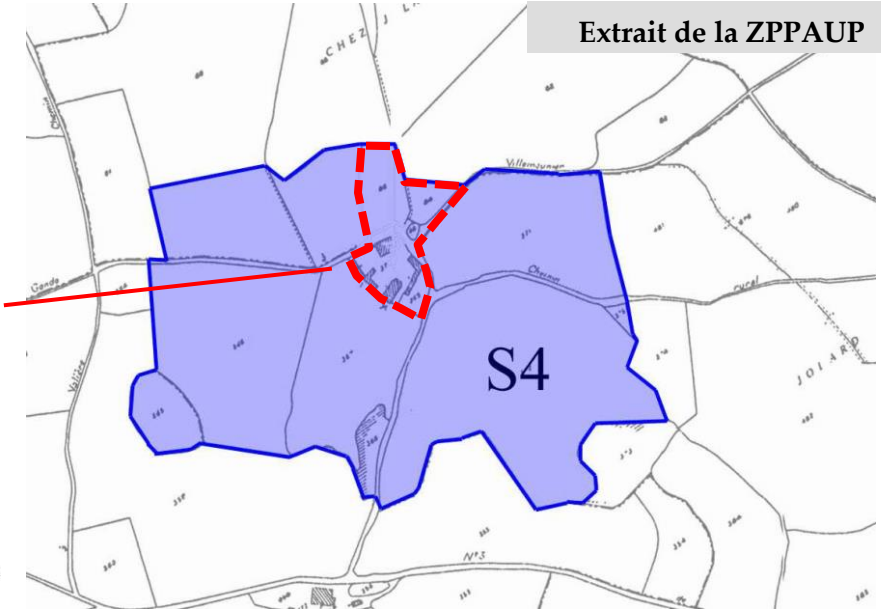

Les constructions permises en zones N et Nh ainsi que dans le secteur S4 de la ZPPAUP sont :

N (PLU)	Nh (PLU)	S4 (ZPPAUP)
• Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics dont ferroviaire et	• La restauration et l'aménagement des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU. La restauration étant ici le maintien du bâti en bon état et non une transformation de l'architecture ;	• Utilisation agricole des sols • La réalisation d'aires planes nécessaires à l'activité agricole • Les bâtiments ou installations,

dont les ouvrages de transport d'électricité « HTB » ; • Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.	• Le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à l'exclusion des abris de jardin et autres locaux pouvant constituer un abri, des constructions provisoires et des constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 50m² , sous réserve que le changement de destination n'empiète pas sur les périmètres de réciprocité des bâtiments ou sièges d'exploitation agricole. Le changement de destination est interdit pour des bâtiments couverts ou fermés en tôle ou matériaux non pérennes ; • L'extension des constructions existantes, dont l'emprise est comprise entre 40 et 200 m² de surface de plancher à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, ne pourra excéder le double de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m². • Pour les bâtiments existants dont la surface de plancher est supérieure à 200 m² à la date d'approbation du PLU, le total des extensions possibles ne pourra excéder 50 m² supplémentaires. • Sont exclus du bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents : - les abris de jardin et autres locaux pouvant constituer un abri - les constructions provisoires - les constructions dont l'emprise au sol est	classées ou non, liés et nécessaires à une exploitation agricole • L'extension, la transformation des bâtiments agricoles existants dont le clos et le couvert sont assurés • Les constructions annexes liées aux habitations existantes (garages, abris, buanderie, etc…) • Les abris de jardin dont la surface n'excède pas 20 m², et dont la hauteur totale n'excède pas 3.00 mètres. • Les gîtes ruraux agréés, par transformation ou aménagement de bâtiments existants dont le clos et le couvert sont assurés. • Les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante (limitées aux « campings à la ferme »).

	inférieure à 50 m². • Les constructions annexes accolées ou non aux habitations existantes, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure ou égale à 40m² (hormis pour les piscines dont la superficie maximale n'est pas réglementée) et qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20m de l'habitation. Une seule annexe pourra être réalisée en plus de l'existant à la date d'approbation du PLU.	

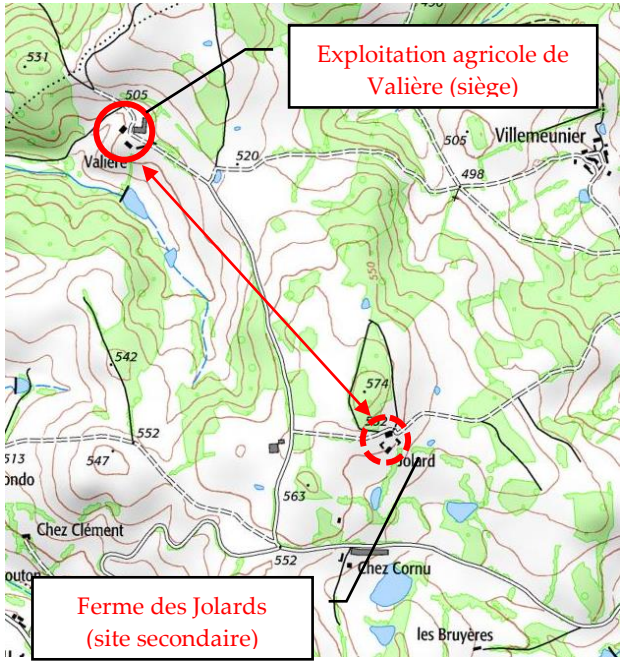

2.3 Les justifications de la modification simplifiée du PLU

Le classement actuel en zone N et Nh du secteur objet de la modification simplifiée n°1 du PLU s'avère aujourd'hui incompatible avec la vocation actuelle des bâtiments existants et un projet de construction à vocation de diversification agricole.

En effet, d'une part le classement en zone Nh du tènement bâti (parcelles A369 et A370) n'est pas adapté à la situation actuelle : une partie des bâtiments ont toujours une vocation agricole et constituent un site d'exploitation secondaire lié à l'exploitation agricole (siège d'exploitation) de *Valière*, située à 1,5km au Nord de *Jolard*. Cette exploitation, qui valorise au total 190ha (dont les parcelles entourant le site des *Jolards*), est consacrée à l'élevage de vaches charolaises (250 bovins environ).

Le site secondaire des *Jolards* se compose ainsi d'une stabulation destiné à l'élevage charolais et abritant une dizaine de bêtes, d'un bâtiment de stockage fonctionnel, d'un bâtiment inutilisé (ancienne porcherie) et d'un gîte à la ferme d'une capacité de 12 personnes.

Le site des « Jolards »

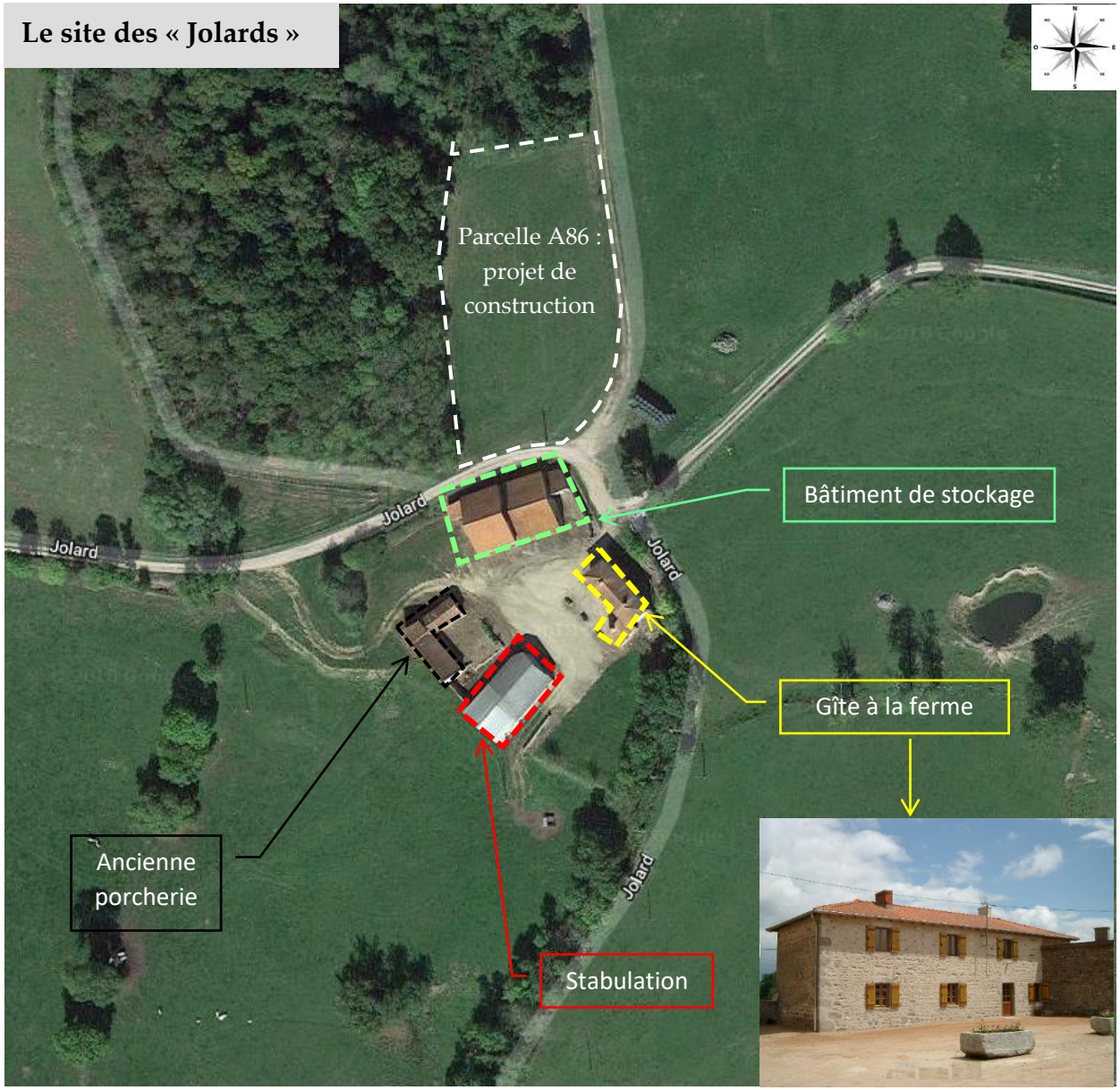

La zone Nh étant destinée aux habitations existantes en milieu diffus, les constructions autorisées dans cette zone (cf. pages 9-10) ne sont pas compatibles avec la ferme des Jolards, qui aurait dû être classé en zone A. Cette ferme est d'ailleurs identifié dans la cartographie du PADD.

D'autre part, l'exploitant agricole de la ferme des *Jolards*, qui est un jeune exploitant de 35 ans, souhaite réaliser un nouveau bâtiment sur la parcelle A86, qui jouxte, au Nord, les bâtiments existants.

Ce bâtiment s'inscrit dans le cadre d'un projet de diversification agricole. Il aura plus précisément une vocation pédagogique avec la construction d'un bâtiment lié à l'accueil des visiteurs, à la découverte de l'élevage charolais et de l'apiculture.

La parcelle A86 étant classée en zone naturelle, ce projet ne peut aboutir en l'état actuel du PLU.

▷ Chapitre II : la modification simplifiée du P.L.U

Le PLU de la commune de LE CROZET (42) a été approuvé par délibération du conseil municipal le 11 mai 2015.

Le secteur concerné par le projet de construction lié à la diversification de la ferme des *Jolards* et décrit précédemment **se situe en zone naturelle du PLU, qui est une zone quasi inconstructible et donc non adapté au projet.** En outre, la ferme des *Jolards* est classée en zone Nh, qui est une zone naturelle d'habitat diffus non compatible avec une activité agricole.

Par conséquent, les règlements propres à ces zones ne permettent pas la réalisation du projet, objet de la modification simplifiée.

Le plan de zonage et le règlement doivent donc être légèrement modifiés. Ainsi :

- **les parties des zones Nh et N concernées par la projet sont intégrés dans la zone A contiguë (cf. page 14)**
- **le règlement spécifique de la zone A, et en particulier l'article 2 « occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières » est complété (cf. page 16).**

Ces modifications mineures du zonage et du règlement ne porte pas atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ni à l'économie générale du PLU. Elle a seulement pour objectif d'adapter le document d'urbanisme de la commune à un projet de diversification agricole, sans bouleverser la politique urbaine communale.

Extrait de l'ancien zonage du PLU de LE CROZET au lieu-dit « Jolard » avant la modification simplifiée

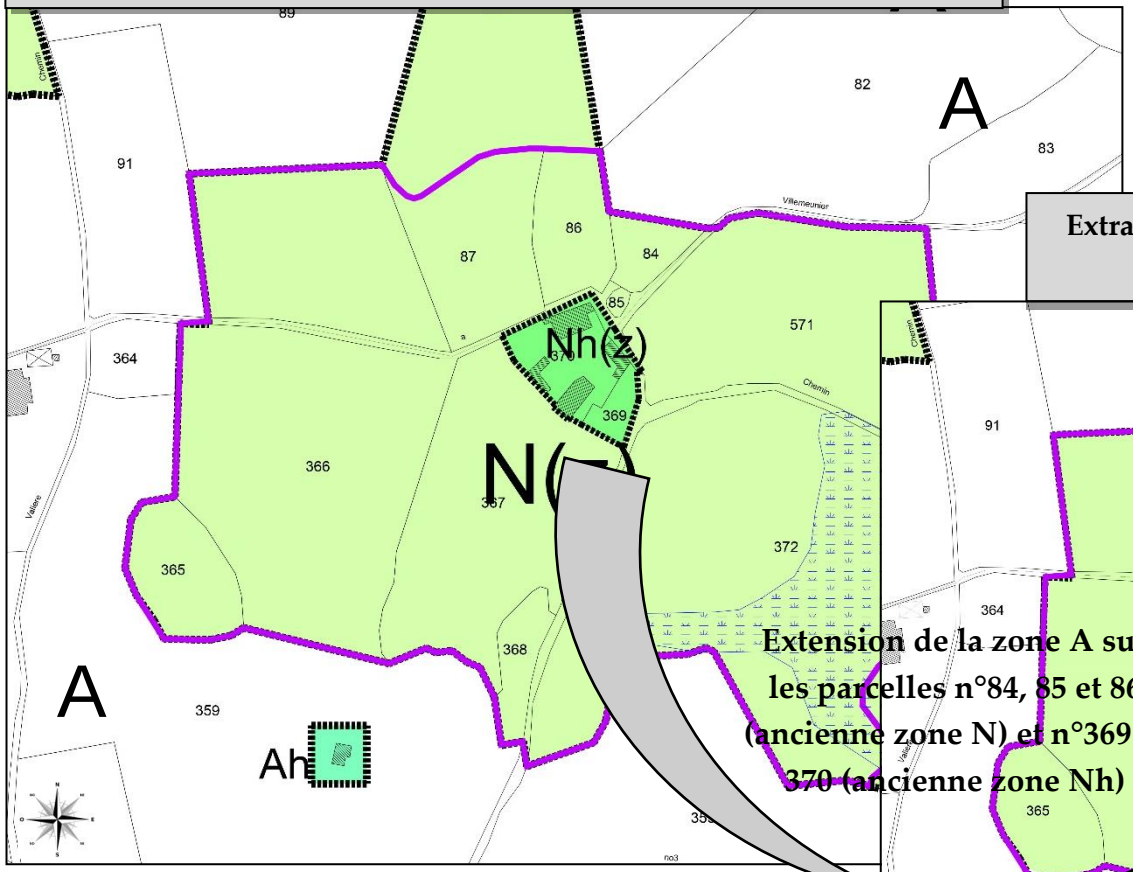

Extrait du nouveau zonage du PLU de LE CROZET au lieu-dit « Jolard » après la modification simplifiée

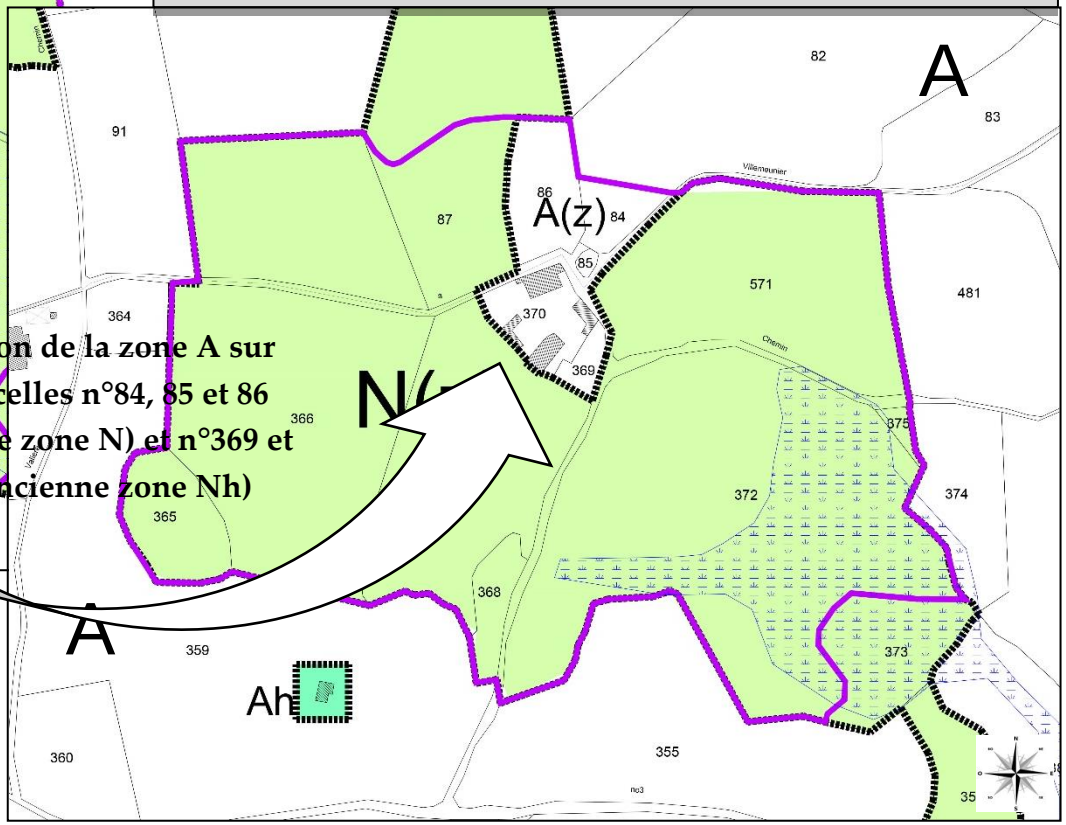

Extension de la zone A sur les parcelles n°84, 85 et 86 (ancienne zone N) et n°369 et 370 (ancienne zone Nh)

LEGENDE :

Zones urbaines :
- UB — Zone urbaine dense du bourg médiéval
- UC — Zone urbaine d'extension
- UH — Zone urbaine de hameau
- UE — Zone urbaine à vocation économique

Zones à urbaniser :
- AU — Zone à urbaniser "fermée"
- AUa — Zone à urbaniser "ouverte"

Zones agricoles :
- A — Zone agricole protégée
- Ah — Zone agricole d'habitat diffus

Zones naturelles :
- N — Zone naturelle protégée
- Nh — Zone naturelle d'habitat diffus
- Nl — Zone naturelle touristique et de loisirs

Autres éléments :
- (Z) — Limite du périmètre ZPPAUP
  L'indice (z) indique que la zone est concernée par la réglementation ZPPAUP
- Porte d'agglomération
- Marge de recul par rapport à l'axe de la chaussée
  A : Marge de recul habitation
  B: Marge de recul autre construction
- Limitation des accès
- Emplacement réservé

Eléments remarquables au titre de l'article L.123-1-5-III-2° :
- Zone humide
- Corridor écologique

EVOLUTION DES SURFACES DU ZONAGE DU PLU AVANT/APRES MODIFICATION

	Surface par zones en ha		
	PLU approuvé 2015	PLU modifié 2018	Variation
Zones urbaines	**7,48**	**7,48**	**-**
Zone UB	3,52	3,52	-
Zone UC	2,84	2,84	-
Zone UH	0,8	0,8	-
Zone UE	0,22	0,22	-
Zones à urbaniser	**2,01**	**2,01**	**-**
Zone AU	0,64	0,64	-
Zone AUa	1,37	1,37	-
Zones agricoles	**895,66**	**896,97**	**+1,31**
Zone A	**892,41**	**893,72**	**+1,31**
Zone Ah	3,25	3,25	-
Zones naturelles	**429,1**	**427,79**	**-1,31**
Zone N	**422,66**	**421,88**	**-0,78**
Zone Nh	**5,95**	**5,42**	**-0,53**
Zone NL	0,49	0,49	-
	1331	**1331**	-

2. Modification du règlement

Le règlement du PLU (article A2 -occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières – alinéa 3- page 35) est modifié comme suit :

Règlement approuvé 2015	Règlement modifié 2018
Article A2 : Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières – alinéa 3 - page 35 : **En zone A :** 1. […] 2. […] 3. Les constructions et aménagements liés aux activités d'agro-tourisme (vente directe des produits à la ferme, gîtes, chambres d'hôtes, ferme-auberge, camping à la ferme…) complémentaires à une exploitation agricole existante ; 4. […] 5. […] **En zone Ah :** […]	**Article A2 : Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières – alinéa 3 - page 35** **En zone A :** 1. […] 2. […] 3. Les constructions et aménagements liés aux activités d'agro-tourisme (vente directe des produits à la ferme, gîtes, chambres d'hôtes, ferme-auberge, camping à la ferme, **ferme agro-pédagogique**…) complémentaires à une exploitation agricole existante ; 4. […] 5. […] **En zone Ah :** […]

▷ Chapitre III : évaluation des incidences de la modification simplifiée du P.L.U sur l'environnement

L'objet de la présente partie est d'évaluer les incidences positives et négatives, le cas échéant, de la modification simplifiée n°1 du PLU sur l'environnement. **D'une manière générale compte tenu de la situation géographique du secteur concerné par la modification simplifiée du PLU et du projet de construction, l'impact du projet envisagé sur les éléments majeurs du patrimoine naturel, bâti et historique de la commune apparaît très limité.**

1. Le patrimoine paysager bâti et non bâti

Le secteur de *Jolard* est éloigné du bourg médiéval du Crozet qui concentre l'essentiel des enjeux en termes de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager de la commune. En effet, le bourg recèle 4 Monuments Historiques et 9 parcelles classées au titre des sites et une parcelle inscrite. La modification simplifiée du PLU sur le secteur de *Jolard* n'aura donc pas d'impact sur ce secteur dans la mesure où il n'entretient pas de lien de co-visibilité avec le centre bourg du Crozet.

Le secteur de *Jolard* se situe tout de même dans le secteur S4 dite « zone paysagère » de la ZPPAUP.

Cartographie du patrimoine bâti et archéologique et du secteur concerné par la modification simplifiée du PLU

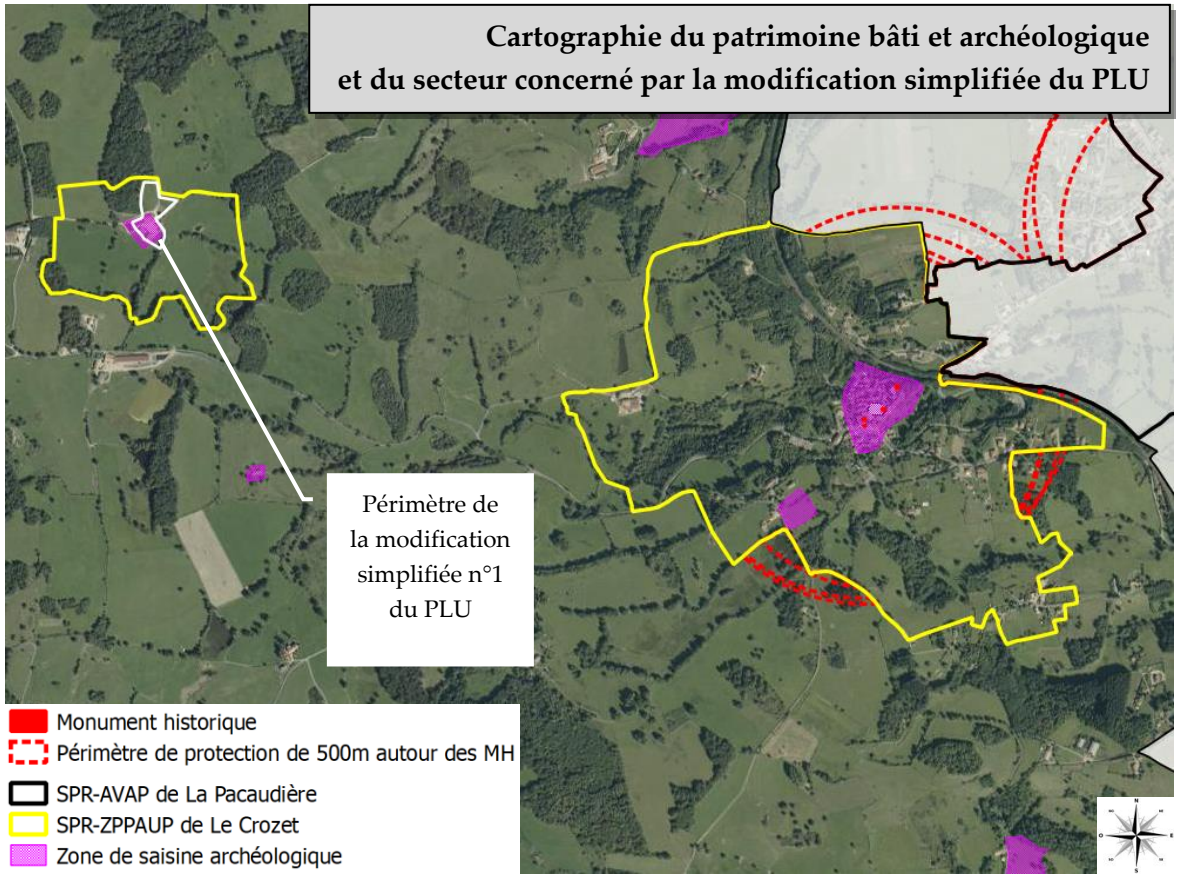

▷ Extrait du règlement de la ZPPAUP :

« Outre les zones contiguës au bourg, une partie de cette zone paysagère est située autour du hameau « chez Jolard », à l'Ouest du village, où le cadre naturel et les bâtiments sont également dignes d'intérêt pour leur valeur patrimoniale »

La construction envisagée devra donc respecter les prescriptions architecturales et paysagères de la ZPPAUP, et en particulier du secteur S4, permettant d'assurer son intégration dans l'environnement paysager et bâti local.

2. Le patrimoine archéologique

La ferme de *Jolard* (ancienne ferme fortifiée avec maison du Bas moyen Age à pans de bois aujourd'hui disparue) représente une des 10 zones de saisine archéologiques définies par arrêté préfectoral (arrêté n°2002-89 du 16 janvier 2002). Néanmoins, la construction prévue se situera sur la parcelle A86, qui ne fait pas partie de cette zone de saisine, et n'impactera pas le patrimoine archéologique de *Jolard*.

Cartographie ZPPAUP et zone archéologique à *Jolard*

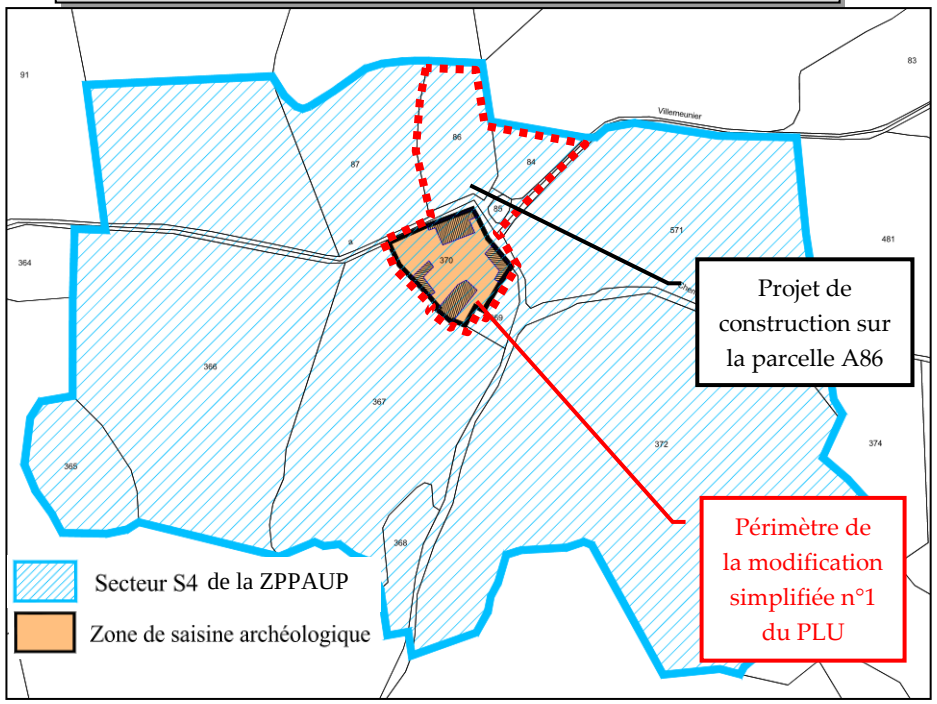

Cartographie des milieux naturels et du secteur concerné par la modification du PLU

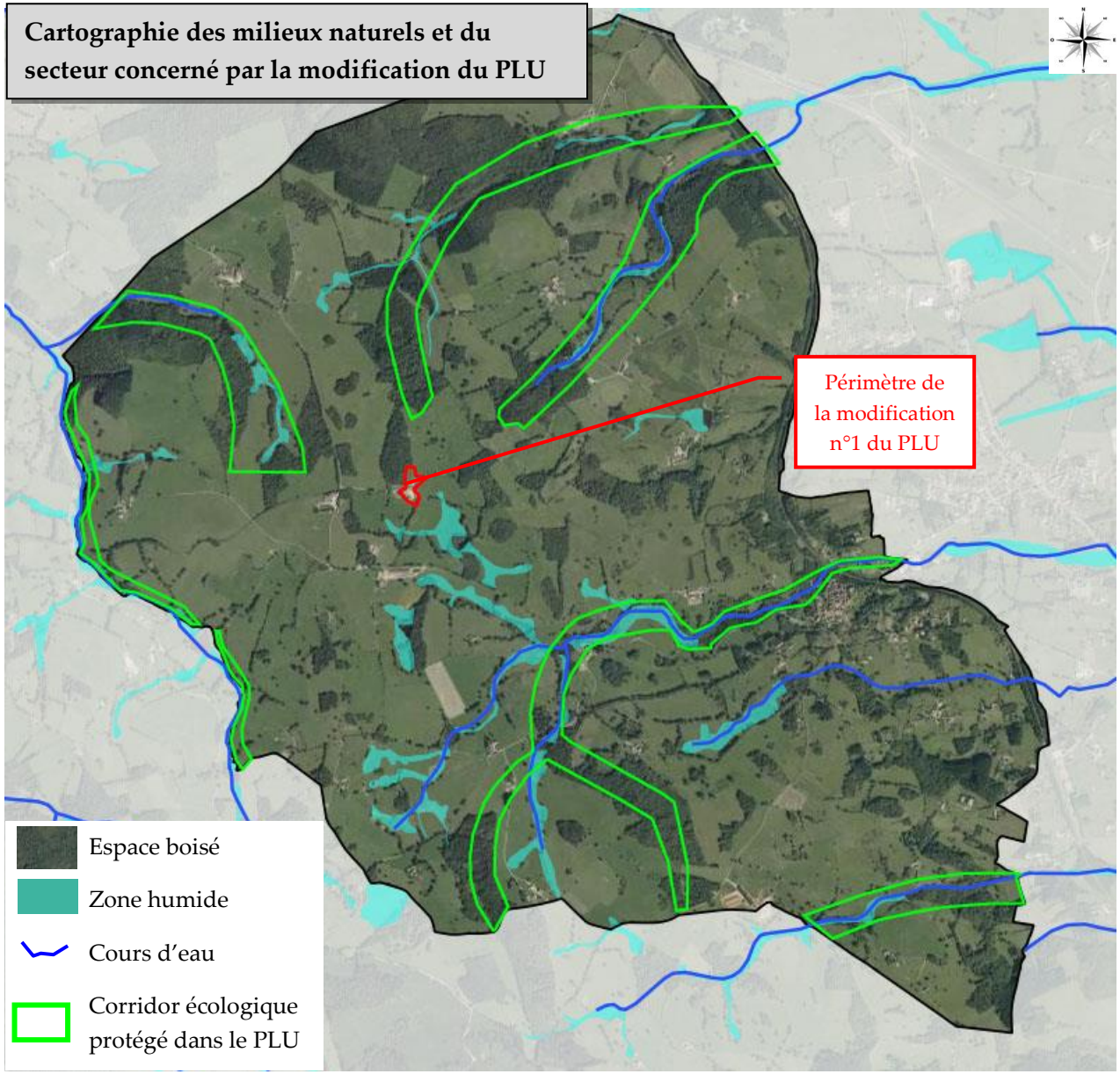

3. Le patrimoine naturel

Il convient de rappeler que le territoire communal ne recèle ni site Natura 2000, ni ZNIEFF ou autre inventaire mettant en exergue des milieux naturels remarquables sur la commune. Le site Natura 2000 le plus proche concerne le bois de Lespinasse situé à plus de 9km à l'Est des *Jolards*. En outre, le périmètre objet de la modification simplifiée du PLU, ne concerne ni un espace boisé, ni une zone humide, et ne fait pas partie d'un secteur protégé ou identifié comme corridor écologique. Enfin, cette modification du PLU concerne une prairie ordinaire qui ne présente pas d'intérêt particulier pour la faune ou la flore.

S'agissant de l'assainissement, le futur bâtiment devra être doté d'un assainissement individuel adapté à la capacité d'accueil et à la nature du sol de manière à assurer un traitement des eaux usées répondant aux normes en vigueur. Sa conception et sa réalisation seront soumis à l'avis conforme du SPANC.

En conclusion, la modification simplifiée du PLU n'aura donc pas d'incidence négative sur les milieux naturels.

Cartographie des risques et nuisances et du secteur concerné par la modification du PLU

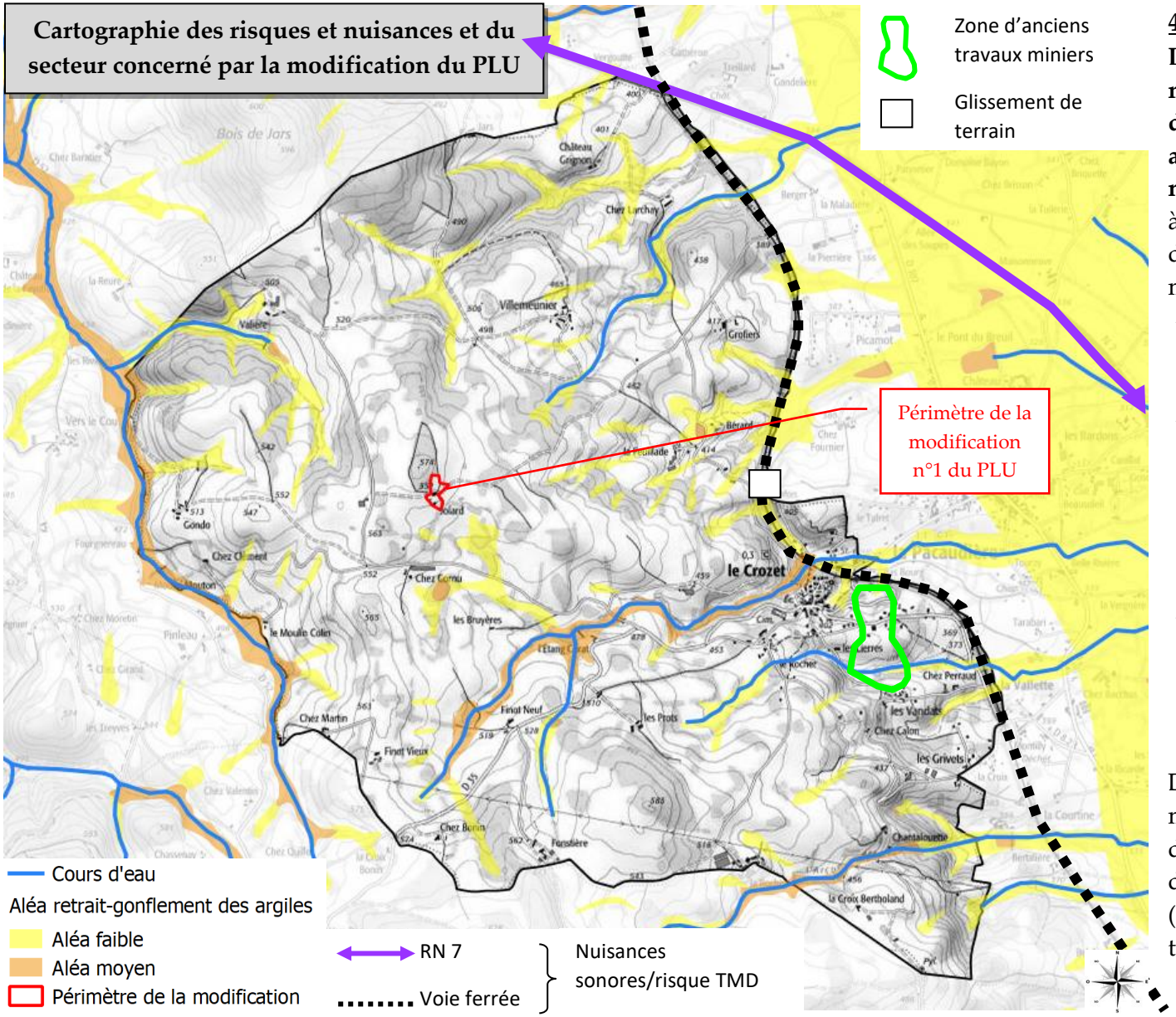

4. Les risques et nuisances

Le tènement concerné par cette modification mineure des limites des zones N et A n'est soumis à aucun risque technologique ou naturel: il n'y a pas de cours d'eau à proximité et donc pas de risque d'inondation. S'agissant des mouvements de terrain :

- le site se situe en zone d'aléa nul concernant le risque retrait-gonflement des argiles ;
- le secteur des anciens travaux miniers qui peut constituer une source de risques de mouvement de terrain se situe à l'Est du bourg soit à plus de 2km des *Jolards*.
- Le secteur de glissement de terrain en bordure de la voie ferrée ne concerne pas les *Jolards*.

De plus, le secteur concerné par la modification simplifiée est éloigné de la RN 7 et de la voie ferrée et donc des risques et nuisances liés (nuisances sonores, risque de transport de matière dangereuse).

Cartographie annuelle de l'indicateur moyen air-bruit

Source : ORHANE

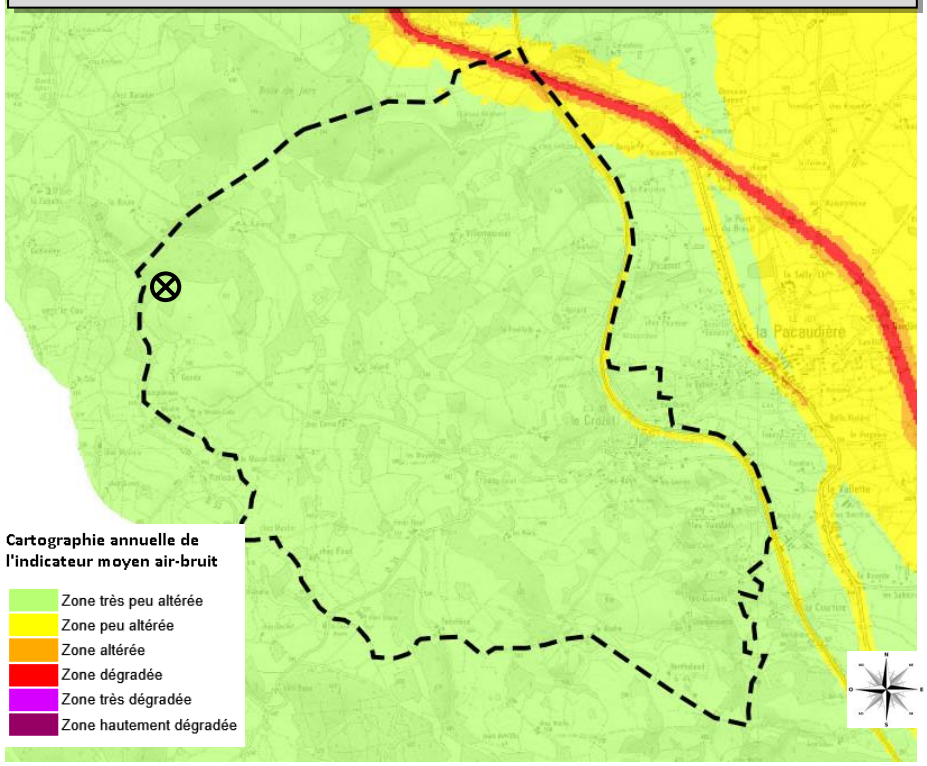

5. La qualité de l'air

Selon l'observatoire régional Auvergne Rhône-Alpes (ORHANE) et l'observatoire de qualité de l'air de Rhône-Alpes, la qualité de l'air est bonne à la Crozet. En effet, le territoire majoritairement rural (bois et prairie) de la commune, ne recèle pas de source de pollution particulière, hormis la RN 7, qui ne concerne toutefois que la pointe Nord du Crozet.

La modification simplifiée du PLU, qui concerne l'adaptation du périmètre des zones N et A, pour la construction d'un bâtiment lié à la ferme des *Jolards* au centre de la commune n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air du Crozet. En effet, d'une part la construction envisagée ne sera pas source de pollution atmosphérique. D'autre part, la très faible augmentation de la circulation liée au fonctionnement de ce bâtiment ne peut être de nature à impacter la qualité de l'air.

Enfin, cette modification simplifiée du PLU n'entraîne pas de destruction d'espace boisé, et donc n'altère pas leur influence positive sur la qualité de l'air (élimination des émissions de dioxyde de carbone).

6. Les espaces agricoles

La parcelle A86 est aujourd'hui valorisée comme prairie par l'exploitant porteur du projet. La partie Sud de la parcelle sera en partie construite tandis que le reste de la parcelle pourra continuer à servir de pâture. L'impact de la modification simplifiée du PLU sur l'activité agricole est positive dans la mesure où il s'agit d'assurer la pérennité d'une exploitation agricole par le biais :

- du reclassement en zone A du site bâti classé par erreur en zone Nh ;
- d'une diversification de son activité.

Conclusion

Cette modification simplifiée du PLU est mineure et ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme. Elle ne réduit pas un espace boisé classé, ou une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Elle ne comporte pas non plus de risque de nuisances.

Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre des objectifs du PADD du PLU approuvé en 2015 et notamment des orientations suivantes :

- Concourir au maintien des activités artisanales et agricoles ;
- Pérenniser l'activité agricole en assurant le développement des exploitations agricoles existantes ;
- Soutenir les actions de promotion touristique.